
La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens

Jean-Clément Martin

Abstract

The Historical Approach versus the Judicial Truth : Judges and Historians.

Recent trials involved in historical cases give the opportunity to establish the main characteristics of historical workshop and justice practices and to seek their analogies. Both historians and judges are confronted with social demands and are both responsible for the future of their communities, their criteria of judgement being dependent on the values of those communities. Even if their "truths" can not be delivered in the same way, they sustain the same sort of constraints and are inscribed within the same horizons.

Résumé

Les procès qui mettent en jeu la compréhension et l'interprétation du passé récent donnent l'occasion de chercher les spécificités mais aussi les analogies qui caractérisent les métiers de l'historien et du juge. L'un et l'autre sont confrontés à la demande sociale, engagent l'avenir de leur communauté, acceptent de dépendre des critères de jugement de leur époque. Si les vérités tirées de leur pratique ne sont pas équivalentes, elles relèvent des mêmes contraintes et des mêmes horizons.

Citer ce document / Cite this document :

Martin Jean-Clément. La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens. In: Droit et société, n°38, 1998. Vérité historique, vérité judiciaire. pp. 13-20;

doi : <https://doi.org/10.3406/dreso.1998.1422>

https://www.persee.fr/doc/dreso_0769-3362_1998_num_38_1_1422

Fichier pdf généré le 26/03/2019

La démarche historique face à la vérité judiciaire. Juges et historiens

Jean-Clément Martin *

Résumé

Les procès qui mettent en jeu la compréhension et l'interprétation du passé récent donnent l'occasion de chercher les spécificités mais aussi les analogies qui caractérisent les métiers de l'historien et du juge. L'un et l'autre sont confrontés à la demande sociale, engagent l'avenir de leur communauté, acceptent de dépendre des critères de jugement de leur époque. Si les vérités tirées de leur pratique ne sont pas équivalentes, elles relèvent des mêmes contraintes et des mêmes horizons.

Histoire - Justice - Shoah - Vérité.

Summary

The Historical Approach versus the Judicial Truth : Judges and Historians

Recent trials involved in historical cases give the opportunity to establish the main characteristics of historical workshop and justice practices and to seek their analogies. Both historians and judges are confronted with social demands and are both responsible for the future of their communities, their criteria of judgement being dependent on the values of those communities. Even if their "truths" can not be delivered in the same way, they sustain the same sort of constraints and are inscribed within the same horizons.

History - Justice - Shoah - Truth.

L'auteur

Professeur d'histoire contemporaine à l'Université de Nantes.

Parmi ses publications, on citera :

- *La Vendée et la France. La Vendée de la Mémoire (1800-1980)*, Paris, Seuil, 1987-1989 ;
- *La France en Révolution*, Paris, Belin, 1990 ;
- *Révolution et Contre-Révolution en France 1789-1989*, Presses universitaires de Rennes, 1996.

L'occasion du procès Touvier aura mis les historiens face aux conclusions proprement historiques du tribunal ; ils ont été cités comme experts, avant d'en être les observateurs attentifs... et étonnés lorsque l'incrimination ne retint qu'une faible partie des « faits » indéniables de l'activité de Touvier, afin que celui-ci puisse

* Université de Nantes, Département d'histoire, Chemin de la Censive du Tertre, BP 81227, F-44312 Nantes cedex 3.

être poursuivi. Dira-t-on que l'étonnement se prolonge lorsqu'ils lisent qu'il est envisageable de « juger les juges », parce que ceux-ci ont prétendu, lors de ce procès, dire l'histoire¹, et qu'il redouble en découvrant que le procureur Mornet avait déclaré lors de la préparation des procès de Laval et de Pétain : « Nous ne sommes pas des historiens, il appartiendra à ceux-ci, dans l'avenir, de faire des recherches soigneuses [...] ; il ne convient pas de s'attacher à des dépouillements d'archives trop poussés. Dans une affaire, il suffit de rassembler un ou deux documents apportant la preuve de un ou deux faits pour lesquels il est impossible d'opposer la preuve contraire². »

Alors que la corporation historique s'interroge sur son rapport au réel et à la vérité (mais pense de moins en moins la discipline comme une science infirme — « molle » par rapport aux « sciences dures » — puisqu'elle est définie par un protocole d'élaboration, accepté dans le cadre d'une communauté reconnue et validé par elle³), semblable confrontation renouvelle les interrogations épistémologiques en les situant sur les plans de la pratique et de la méthode. Le débat qui se mène sur les rapports entre Histoire et Justice permet, en privilégiant des points de vue différents, identifiés de façon idéal-typique, autour de quelques individus, de confronter les pratiques de l'historien et du juge pour éclairer les spécificités de l'un et de l'autre, mais surtout pour mettre en valeur les particularités de l'usage social du passé.

Dans cette optique limitée, qui envisage les différents plans dans lesquels l'historien intervient, Marc Bloch⁴ est souvent cité, qui soulignait que l'historien, à la différence du juge, n'a pas à porter de jugement sur les personnages, objets de ses enquêtes. Adoptant un autre point de vue, Antoine Prost⁵ estime que l'historien n'enquête pas autrement que le juge, cherchant des preuves factuelles, rassemblant des faisceaux d'indices, pour juger d'un acte de la façon la moins improbable qui soit, ou pour « exemplifier » une situation. Dans cette perspective, l'historien et le juge se retrouvent dans leur commune préoccupation de « qualifier » ou d'« interpréter » les « faits » pour leur donner une identité et les intégrer dans une démonstration, qui devra emporter la conviction. En adoptant encore une autre approche, inspirée du juriste Xavier Lagarde, il est possible de voir que l'historien est confronté, comme le juge, aux règles d'établissement de la preuve (usant de l'expertise et des aveux) et qu'il doit, comme le juge, imposer la légitimité de ses conclusions sans mettre en cause l'idée même de vérité, inaccessible par nature⁶. « Dans l'univers juridique, on ne prétend pas atteindre la vérité⁷ » ; dans celui de l'histoire, chacun sait bien que l'histoire continue, qu'elle est d'abord « fille de son temps », se muant continûment en « historiographie », estimable au mieux, révisable toujours.

1. C. CHOMIENNE, « Juger les juges ? », *Le Genre humain*, n° 28, 1994, p. 12.

2. Archives nationales, 3 W-26 ; cité par A. BANCAUD, « La justice politique sous Vichy et à la Libération : les procès de Riom et en Haute Cour », dans ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE (éd.), *Les ministres devant la Justice*, Arles, Actes Sud, 1997, p. 223.

3. G. NOIRIEL, *Sur la « crise » de l'Histoire*, Paris, Belin, 1996.

4. M. BLOCH, *Apologie pour l'Histoire*, Paris, A. Colin, 1974, p. 107.

5. A. PROST, *Douze leçons sur l'histoire*, Paris, Seuil, 1996.

6. X. LAGARDE, « Vérité et légitimité dans le droit de la preuve », *Droits*, n° 23, 1996, p. 31-39.

7. J. CARBONNIER, cité par X. LAGARDE, faisant écho à l'adage « chose jugée est tenue pour vérité ».

D'emblée, le mot « juger » prête à confusion. De toute évidence, parce qu'il n'est pas investi de cette fonction par la société, l'historien ne peut porter, plus ou moins explicitement, que des jugements moraux sur les personnages qu'il étudie. Le seul risque qu'il court est d'être lui-même jugé par ses jugements et de paraître — ou trop, ou trop peu — engagé dans la constitution de la mémoire collective, sans que ses conclusions ne soient des sentences exécutoires, ni n'entraînent une contrainte pour les sujets dont il traite, comme pour ses lecteurs. Cependant, même sans avoir à dire le droit, à la différence du juge, l'historien exerce une responsabilité en tant qu'intellectuel : il participe, au mieux aux échanges scientifiques, de toute façon aux constructions idéologiques de son époque. Si sa responsabilité est limitée, elle n'est pas nulle ; aussi, il n'est pas possible de suivre jusqu'au bout Marc Bloch qui assurait qu'il n'était pas souhaitable de juger Robespierre, mais de le comprendre en son temps, puisque la proposition est, à l'évidence, inacceptable pour Hitler, Staline..., et peut-être également pour certains aspects de la personnalité et de l'activité de Robespierre. Comment, simplement, ne pas reconsidérer la Terreur depuis la connaissance des camps de concentration et du Goulag, et la définition du génocide ⁸ ?

Les exhortations de Primo Levi, d'Elie Wiesel ou d'Hannah Arendt à ne pas « comprendre » Hitler demeurent d'actualité : l'Histoire n'est pas seulement une activité intellectuelle d'observation, sans aucun lien avec l'éthique, ni même avec la morale dans ce qu'elle a de plus étroit dans la fabrication de la mémoire ⁹. Par définition, l'Histoire travaille le passé pour répondre aux exigences du présent ¹⁰, et ce faisant elle modèle le présent autant qu'elle recompose les cadres de la mémoire collective ¹¹, double activité dont on minimise trop souvent la portée du premier terme : au travers des cas étudiés, elle popularise un vocabulaire et des concepts qui, certes, lui permettent d'appréhender les faits écoulés, mais qui, surtout, déterminent les formes de jugement du présent. Par ce travail en profondeur, indépendamment des leçons de morale explicites qui peuvent être adjointes à ses démonstrations, elle contribue de façon essentielle à forger des orientations collectives. La présence de ce volet à portée morale et idéologique, dont toute la répercussion est saisissable dans le cours des activités d'enseignement, empêche, à nos yeux, que l'Histoire puisse être rangée sans difficulté dans l'ensemble des Sciences sociales, et fait que la tâche de l'historien trouve là des résonances avec celles du juge.

8. Notre propre participation à la question du génocide « vendéen » aura été suffisamment contraignante entre 1985-1993, pour que l'allusion ne soit pas une citation rituelle. Voir J.-C. MARTIN, *Révolution et Contre-Révolution en France 1789-1989*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

9. Sur ces liens, cf. A. GROSSER, *Le crime et la mémoire*, Paris, Flammarion, 1991.

10. Selon la formule de B. CROCE, qui veut que toute histoire soit « contemporaine », ou celle de P. RICCEUR, qui parle du « présent d'initiative » pour parler de ce temps qui interpelle le passé.

11. Double aspect du travail sur le passé remarquablement exposé par D. POULOT, « Surveiller et s'instruire ». *La Révolution française et l'intelligence de l'héritage historique*, Oxford, Voltaire fondation, 1996, introduction, qui s'appuie sur les ouvrages complémentaires de M. HALBWACHS et de G.H. MEAD.

Les juges au secours de l'historien

L'historien est souvent mêlé directement lui-même à la vie judiciaire, comme c'est le cas à propos des controverses liées à la Seconde Guerre mondiale, au génocide et à la question des chambres à gaz. Les débats universitaires, souvent après, se sont révélés en l'occurrence insuffisants pour répondre aux tenants du « négationnisme », amenant ces questions dans les prétoires, promu, *in fine* seul lieu pour clore les argumentations par l'énoncé de la loi ou, à tout le moins, par l'affirmation de l'intérêt public¹². Au regret d'historiens qui, comme Pierre Vidal-Naquet, entreprirent de dénoncer, par l'écrit et la parole, les thèses négationnistes¹³, ce qui était attendu des jugements était d'établir une parole pour vraie et de permettre à une société de se constituer autour d'elle — la nécessité du lien social primant toute autre considération.

Cette attente est liée au fait qu'il ne s'agit pas de toucher des spécialistes de l'Histoire, mais les membres ordinaires de la communauté, qui n'ont ni compétences, ni forcément appétences, pour apprécier les démonstrations complexes de la longue construction historique. Celle-ci, respectueuse du protocole de recherche, pacte scientifique fondateur, est parfois confrontée à « trois phrases expéditives¹⁴ » jetées par des individus ou des groupes, jamais las de les répéter et qui peuvent emporter les convictions par l'art de la rhétorique ou par celui de la manipulation. Comment penser alors que « l'opinion publique » puisse demander à « ses historiens et à ses spécialistes de sciences sociales » de juger¹⁵, pour assurer que « l'homme de la rue » sera en mesure de trier le bon grain scientifique de l'ivraie falsificatrice ? Car si la fonction de juge est certaine, la qualification d'historien demeure incertaine : les diplômes universitaires certifient des qualités pédagogiques autant que de recherche, or nombre « d'amateurs » ont fait œuvre d'historien sans dépendre de l'Université — les exemples de Philippe Ariès ou de Daniel Cordier sont suffisamment connus. Cette particularité fondamentale ne témoigne pas d'un quelconque « manque » mais d'une spécificité de la recherche dite historique qui a partie liée avec la demande sociale comme avec l'opinion publique, au point même où le vocabulaire de l'historien ne comporte pas véritablement de spécificité, et qu'en outre chaque génération d'historiens, répondant aux questions de son époque, remet sur le chantier les acquis des générations précédentes. C'est ce qu'exprime Xavier Lagarde, écrivant : « La preuve judiciaire se fait selon des procédures légalement organisées et conduit à des conclusions irrévocables ; sur ces deux points elle se distingue de la preuve historique¹⁶. »

Il devient difficile de faire admettre, d'une part, que l'état ordinaire de la discipline historique puisse se trouver dans le débat, voire dans l'affrontement de thèses opposées, et, d'autre part, que

12. Voir les attendus du Tribunal de grande instance de Nanterre, 23 septembre 1987, *La Gazette du Palais*, 1987, 2^e semestre, p. 672-673, sur les propos de J.-M. LE PEN, « nonobstant l'absence d'un texte législatif ».

13. P. VIDAL-NAQUET, *Les assassins de la Mémoire*, Paris, La Découverte, 1993.

14. C. CHARLE *et al.*, « L'historien et les falsificateurs », *Le Monde*, 29 avril 1993.

15. A. TOURAINE, « Retrouver notre mémoire », *Ouest-France*, 29 avril 1992.

16. X. LAGARDE, *op. cit.*, p. 32.

sur un certain nombre de points le statut de la vérité serait fixé (ou laissé à la seule intervention de « spécialistes » certifiés irréprochables). Cette apparente contradiction est amplement exploitée par les négationnistes, qui peuvent dénoncer telle conclusion — provisoire par définition — de la recherche historique, pour ses approximations, et lier à cette dénonciation le rejet de l'ensemble du processus de recherche.

Cette complexité rend caduque la conviction, pourtant partagée par nombre d'historiens, qu'il suffit de dire et de démontrer : le récit du génocide devrait faire reculer le négationnisme ¹⁷, l'accumulation des preuves matérielles supprimerait les doutes sur la réalité des chambres à gaz ¹⁸. Les recherches de preuve par les juges et par les historiens entretiennent des rapports compliqués entre elles et avec la constitution de la mémoire collective, qu'elles contribuent à façonner. Ne faut-il pas admettre que dans les cas d'urgence mémorielle et sociale, la Justice est seule capable de poser un acte, imposant une vérité immédiatement nécessaire ? Ce genre de contradictions, qui semble lié aux résolutions de questions historiques directement en prise avec le fonctionnement social, apparaît également, *a contrario*, mais avec autant de force dans l'exercice actuel des commissions Vérité et Réconciliation ¹⁹ qui se sont mises en place dans de nombreux pays marqués par des guerres civiles. Pour obtenir la paix sociale, l'amnistie est accordée aux acteurs qui reconnaissent leurs crimes, en échange de leur participation à la constitution de la vérité. Paradoxalement, cette mesure favorable à la restauration du lien social interdit, *de facto*, que passe la Justice ²⁰ et que l'Histoire ne débattre librement des responsabilités, dans l'espoir que la communauté se ressoude dans une histoire assurée.

« Historiser » les juges

Si l'historien des institutions judiciaires ou l'historien du droit cherche à insérer les conceptions juridiques ainsi que les jugements dans l'évolution des sociétés, pour proposer une explication des époques successives autant que pour comprendre le monde judiciaire lui-même, la position la plus courante de l'historien reste cependant l'étude, après coup, des dossiers laissés par les juges, pour refaire l'instruction des procès et établir des comparaisons inédites, ainsi que pour comprendre le fonctionnement historique de l'institution judiciaire ²¹. Dans ce cadre, l'historien se pose comme détenteur d'une méthode censée lui permettre de tirer des enseignements nouveaux des affaires passées, soit qu'il reprenne à neuf le procès, soit qu'il propose une autre lecture des faits, soit, enfin, qu'il cherche à établir les principes qui ont régi la Justice selon les différentes époques. Dans tous ces cas de figure, les

17. B. COMTE, « Le génocide nazi et les négationnistes », *Historiens-Géographes*, n° 339, 1992, p. 141-150.

18. J.-C. PRESSAC, *Les crématoires d'Auschwitz*, Paris, CNRS, 1993.

19. P.B. HAYNER, « Fifteen Truth Commissions », *Human Rights Quarterly*, 16, 1994, p. 597-655.

20. Voir l'exemple du dossier consacré à Steve BIKO et le refus que l'amnistie puisse être accordée trop facilement à ses meurtriers, *Le Monde*, 11 septembre 1997, p. 2.

21. Le dossier du *Genre humain*, n° 28, 1994 : « Juger sous Vichy », en est un bon exemple.

approches du juge et de l'historien ne paraissent guère compatibles.

Si toute une historiographie s'est souvent contentée de comptabiliser les procès et les jugements pour chercher à établir une connaissance du passé au travers de ces chiffres, la meilleure part du travail historique a consisté à interpréter autrement l'activité judiciaire, que ce soit, par exemple, en insérant l'histoire des procès pour sorcellerie dans une vision globale de l'évolution de la société française, ou en effectuant la lecture anthropologique des affaires judiciaires mettant l'honneur en scène. C'est dans cette perspective que nous nous sommes inscrits pour interpréter les mises en faillite de commerçants des XIX^e et XX^e siècles ou les crimes sexuels commis en Vendée au XIX^e siècle²². L'opération historique permet de rendre compte alors des relations inter-personnelles, de la force des cadres institutionnels, pour comprendre comment des individus ont été déclarés en faillite, ou pourquoi des agressions ont été qualifiées de viols et ont entraîné des poursuites. Les voies différentes de faire de l'Histoire ou de rendre la Justice sont ainsi clairement établies, sans que l'établissement des variations dans les systèmes de preuve et de jugement ne conduise à relativiser l'acte juridique.

Comprendre que l'emploi de la qualification utilisée par les juges dépend de l'état de l'opinion, des rapports de force et de la demande sociale, qu'il s'agisse de la reconnaissance du crime contre l'Humanité, des poursuites contre Touvier, ou dans un tout autre registre des procédures engagées contre les auteurs d'agression sexuelle, est d'importance : l'absolu du jugement est ainsi contrebalancé par la relativité des critères retenus pour la qualification des choses jugées et pour les recherches de preuves, dont les procédures n'ont pas cessé d'évoluer selon les époques et en fonction de la jurisprudence. Or cette évolution des procédures n'est pas sans rapport avec la mutation des différentes règles de l'écriture de l'Histoire, qui se conjuguent, également, avec les grandes inflexions politiques et sociales et qui reposent, finalement, sur les rapports que les sociétés humaines nouent avec le passé. Sous cet aspect, la position de l'historien n'est pas éloignée de celle du juge, qui va tenir pour vraie la chose jugée, en sachant que ses attendus sont liés à l'état des connaissances et des sensibilités d'une époque, mais qui a en charge de dire le vrai pour qu'une société se constitue. Parallèlement, le travail de l'historien passe dorénavant par la déconstruction de ses convictions, l'adoption d'une position « dynastique » — insistant sur les enjeux de pouvoir qui ont permis les traditions historiographiques —, le tout mettant à jour les *a priori* de sa quête, et obligeant à accepter l'articulation inconfortable de l'histoire entre recherche et transmission (dont l'enseignement), utilisant à la fois le langage de spécialistes et le discours commun. Comme dans le cas du juge arbitre, qui dit le

22. J.-C. MARTIN, « Commerce et commerçants à Niort et dans les Deux-Sèvres », *Bulletin de la Société historique et scientifique des Deux-Sèvres*, 1980, p. 335-512 ; « Le commerçant, la faillite et l'historien », *Annales Économies Sociétés Civilisations*, n° 6, 1980, p. 1251-1268 ; « Violences sexuelles, étude des archives, pratique de l'Histoire », *Annales Histoire Sciences sociales*, 1996, p. 643-661.

droit mais cherche à conduire les parties vers une vérité partagée des faits et des responsabilités, l'historien se retrouve nanti du bagage historiographique, des « tours de main » scientifiques, de la garantie de sa communauté, pour proposer au corps social des conclusions révisables.

Deux démarches pragmatiques et à vocation d'universalisme

Cette position est neuve ; ce ne fut qu'à la fin du XIX^e siècle que, tout en restant dans une perspective de prise de pouvoir, une communauté d'historiens s'est individualisée autour de règles argumentaires capables de légitimer un énoncé. La réquisition de la preuve a interdit les hypothèses fictives, si bien que, même si la narration historique est enracinée dans les formes méta-historiques²³, elle ne peut pas être seulement comprise comme un discours sans référent à un réel — que celui-ci soit que l'ensemble des discours et des représentations qui rendent une configuration historique possible. Les règles établissant la recherche en vérité sont devenues prioritaires sur les résultats eux-mêmes²⁴. Chaque communauté d'historiens est ainsi responsable de ses énoncés tels qu'ils sont légitimés dans leurs fondements, leurs vocabulaires et leurs cohérences internes. La vérité historique relève des mêmes processus que la vérité juridique, avec les mêmes faiblesses mais aussi les mêmes forces, surtout si l'on veut bien abandonner le recours à une vision cosmique de l'Histoire pour en faire une science du social, forte de ses techniques de recherche et de transmission, efficace dans la compréhension des configurations qui nous ont façonnés et que nous devons contrôler²⁵.

Pour reprendre l'exemple du génocide juif et le comprendre dans l'ensemble de l'activité appelée histoire, envisagée dans sa multi-fonctionnalité (de recherches, de synthèses, de vulgarisations, mais aussi d'enracinements communautaires et de réflexions fondatrices), il est donc possible d'étudier Auschwitz dans sa particularité concrète et ses particularités factuelles²⁶. Ce champ relève de la technique historique la plus triviale, le débat est à poursuivre autour du nombre des victimes, comme de la responsabilité des acteurs, ou encore autour de la comparaison entre les camps de concentration et d'extermination... La dimension historique requise est ici fondée sur l'érudition, la compilation historiographique, la présentation des preuves factuelles, la discussion des concepts employés.

Il est en revanche plus difficile de « penser » l'Histoire (comme sens de la collectivité humaine) après « Auschwitz », envisagé comme le summum symbolique de l'horreur innommable²⁷. Ce champ envisage l'Histoire comme un continuum d'expériences humaines, expliquées par des systèmes de pensée et illustrant des

23. H. WHITE, *Metahistory*, Baltimore, John Hopkins, 1993 [1^{re} éd. 1973].

24. De façon complémentaire, A. PROST et G. NOIRIEL.

25. Il est possible de reconnaître là les préoccupations de la revue *Genèses*.

26. Cette matérialité des faits est le cœur de la démonstration de J.-C. PRESSAC.

27. S. PAULSSON, « Denying Evil at the Gates of Hell », *The Times*, 5 mai 1995, p. 24.

J.-C. Martin
*La démarche historique
face à la vérité judiciaire.
Juges et historiens*

principes de civilisation. C'est sur ce terrain qu'attaquent les négationnistes, en usant des fragilités du premier champ érudit, pour remettre en cause la signification d'Auschwitz dans l'histoire collective. Il est enfin encore plus difficile de statuer sur l'inscription d'« Auschwitz » dans le champ d'une réflexion sur l'humanité²⁸. Dans ce dernier champ, l'histoire est le fournisseur de symboles et d'ancrages affectifs individuels et communautaires. C'est pourquoi V. Jankélévitch²⁹ proposait de proclamer « l'imprescriptibilité » de la mémoire d'Auschwitz pour le soustraire à l'effacement mémoriel.

Dans ce cadre, pour une partie de leur action, Histoire et Justice mettent en jeu des démarches herméneutiques, marquées par les phases d'explication, d'interprétation et enfin d'application, proposant des vérités certes limitées à leurs champs de légitimation, mais dans un objectif proclamé de bâtir une société dont les règles sont explicites, dénuées d'*a priori* et confrontables à tous les points de vue. Une histoire qui ne respecterait pas ces simples prescriptions ne serait que de la propagande. La différence entre l'activité de l'historien et celle du juge résiderait alors dans les liens noués avec les autres domaines dans lesquels elles possèdent l'une et l'autre des implications prioritaires (la mémoire, la construction identitaire pour l'une, la paix sociale pour l'autre) et dans leur temporalité sociale, celle-ci agissant dans l'urgence, celle-là se donnant du temps et du recul. Dans la fabrication du lien social, l'historien et le juge sont, ensemble, confrontés à la nécessité de proclamer les règles qui doivent organiser la compréhension du foisonnement du réel.

28. Voir J. RICOT, *Leçon sur l'humain et l'inhumain*, Paris, PUF, 1997.

29. V. JANKÉLÉVITCH, *L'imprescriptible*, Paris, Seuil, 1996.